

Le 26 février 2020

**Par SDÉ, courriel et poste**

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Jean-Olivier Tremblay**  
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca

**Objet**                    **Demande du Distributeur relative au programme GDP Affaires**  
**Dossier Régie: R-4041-2019**  
**Notre dossier: R055977 ST**

---

Chère consœur,

Dans sa décision D-2019-164 datée du 2 décembre 2019, la Régie de l'énergie (la Régie) rendait notamment les ordonnances suivantes en ce qui a trait au programme GDP Affaires du Distributeur (le « Programme ») :

DÉCIDE que la Programme, dans sa mise en œuvre actuelle, constitue une offre tarifaire optionnelle et qu'il doit respecter les caractéristiques inhérentes à cette catégorie réglementaire;

ESTIME que le Programme entraîne une augmentation des tarifs de l'ordre de 54,3 M\$ sur l'horizon 2025-2026 et qu'une optimisation de la valeur de l'appui financier du Programme, tel qu'exprimé à la section 5.3, devrait en assurer la neutralité tarifaire;

DEMANDE au Distributeur de soumettre, au plus tard le 27 février 2020 à 12 h, une preuve comprenant :

- La proposition tarifaire, précisant les modalités tarifaires et le texte des tarifs de la nouvelle offre tarifaire optionnelle; [...]

(emphase omise)

Pour les raisons exprimées ci-après, le Distributeur avise la Régie qu'il entend donner suite à ces ordonnances, dans le cadre du dossier qu'il déposera éventuellement relativement à la fixation des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 et demande à la présente formation d'en prendre acte.

## **Nouvelle Loi sur la simplification**

Le 8 décembre 2019, l'Assemblée Nationale sanctionnait la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, L.Q. 2019, c. 27 (la « Loi sur la simplification »). Cette loi prévoit à son article 20 que jusqu'au 31 mars 2020, les tarifs auxquels l'électricité est distribuée sont ceux prévus à certaines décisions de la Régie identifiées spécifiquement, sous réserve d'une décision pouvant être rendue dans un autre dossier, lequel est également spécifiquement identifié. La décision D-2019-164, rendue le 2 décembre 2019, et le présent dossier R-4041-2018 n'en font cependant pas partie.

La Loi sur la simplification prévoit également qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 et jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2025, les tarifs applicables seront ceux prévus à la nouvelle annexe I de la Loi sur Hydro-Québec. De nouvelles dispositions introduites par la Loi sur la simplification prévoient qu'un décret du gouvernement du Québec est requis pour qu'un dossier permettant à la Régie de modifier les tarifs prévus à l'annexe I pendant cette période puisse être initié. Les articles pertinents de la Loi sur la simplification entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Considérant ces nouvelles dispositions de la Loi sur la simplification, le Distributeur ne peut valablement donner suite aux ordonnances de la Régie, car celle-ci ne peut modifier les tarifs existants jusqu'au 31 mars 2020 ni par la suite avant 2025, sous réserve, dans ce dernier cas, de circonstances très précises mentionnées ci-haut.

## **Évolution du Programme**

Le Programme est toujours en vigueur et la décision D-2019-164 ne met pas fin à celui-ci. Au contraire, une ordonnance de sauvegarde a été rendue permettant au Distributeur d'inclure un montant de 20,1 M\$ dans son revenu requis pour l'année tarifaire 2019-2020<sup>1</sup>, puis renouvelée par une ordonnance au Distributeur de déposer une mise à jour du montant dépensé pour le Programme pour inclusion dans son revenu requis pour l'année tarifaire 2020-2021<sup>2</sup>.

De plus, le Distributeur a annoncé, dans le récent Plan d'approvisionnement 2020-2029 (dossier R-4110-2019), qu'il comptait sur une contribution croissante du Programme. Celle-ci passerait de 280 MW au présent hiver à 515 MW à la pointe 2025-2026. La contribution atteindrait 505 MW dès 2023-2024. Le Distributeur entend faire évoluer le Programme de manière à atteindre cet objectif ambitieux et pourrait donc le modifier, le bonifier et faire varier le montant de l'appui financier en conséquence de manière à s'ajuster aux besoins des clients visés.

---

<sup>1</sup> Décision D-2018-113.

<sup>2</sup> Décision D-2019-092, para. 27.

## Conclusion

Dans le dossier R-4100-2019 en cours d'étude par la Régie, celle-ci a demandé au Distributeur de lui présenter l'ensemble des ordonnances rendues par la Régie exigeant certains suivis et de lui faire part de sa proposition de classement de ces ordonnances selon diverses catégories. Considérant que ce ne sera qu'en 2025 que la Régie sera appelée à déterminer le revenu requis et modifier les tarifs auxquels l'électricité est distribuée, le Distributeur soutient que la demande de la Régie relative à une proposition de nouvelle option tarifaire ne peut qu'être classée dans la catégorie des suivis « prématurés ». Les éléments relatifs aux coûts du Programme en lien avec l'établissement du revenu requis pour l'année tarifaire 2020-2021 devraient quant à eux être classés dans la catégorie « caducs ». De façon cohérente avec ses représentations faites au dossier R-4100-2019, le Distributeur estime qu'en ces circonstances, c'est la présente formation qui devrait reconnaître les caractères respectivement prématuré et caducs des ordonnances prévues à la décision D-2019-164.

Le Distributeur propose donc de donner suite aux ordonnances de la Régie prévues à la décision D-2019-164 dans le cadre du dossier de détermination du revenu requis et de la fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2025-2026. Le Distributeur apportera alors les ajustements nécessaires compte tenu de l'évolution du Programme et des coûts dont il demandera la reconnaissance.

Le Distributeur demande à la Régie de prendre acte de ces engagements de sa part.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

*(s) Jean-Olivier Tremblay*

**JEAN-OLIVIER TREMBLAY**  
JOT/jl

c.c. Intervenants